

**Version refondue** : Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

**Avis important** : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

Version refondue telle que  
modifiée par le règlement  
2024-371 et 2026-393

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-368  
RÉGISSANT LES MATIÈRES  
RELATIVES À L'ÉCOULEMENT  
DES EAUX DES COURS D'EAU DE  
LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2019-321**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 – Objet**

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

(Règlement 2026-393, art. 2)

**Article 2 – Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« Autorité compétente » : Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leur ministre ou organisme;

« Canalisation » : Conduite, tuyau, assemblage de matériaux dans un cours d'eau sous remblai, de longueur égale ou supérieure à 30 mètres;

« Coordonnateur régional aux cours d'eau » : Employé de la MRC, désigné ou nommé par résolution, à qui l'application du présent règlement a été confiée. Il agit également comme personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale;

« Cours d'eau » : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° D'un fossé de voie publique;
- 2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

*« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »*

3° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC;

« Débit » : Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha) ou en litres par seconde (L/s);

« Intervention » : Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« Limite du littoral » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes, dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés :

- 1° En présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 mètre, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
- 2° Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;
- 3° Lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;
- 4° Dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

« Littoral » : Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui sépare la rive vers le centre du cours d'eau;

« Loi » : *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

« Mesure de contrôle de l'érosion » : Technique ou méthode mise en place afin de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'interventions susceptibles de remanier le sol. Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

- 1° Barrières à sédiments;
- 2° Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail;
- 3° Établissement d'un endroit sur le chantier pour disposer des déblais loin du cours d'eau ou d'un fossé.

« Notifier » : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste recommandée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;

« Obstruction » : Toute restriction, nuisance ou matière qui empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau;

« Personne désignée locale » : Employé d'une municipalité locale, désigné ou nommé par résolution, à qui l'application du présent règlement a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

« Personne désignée régionale » : Employé de la MRC, désigné ou nommé par résolution, qui assiste le coordonnateur régional aux cours d'eau ou le remplace lors de son absence. Elle agit également comme personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 de la loi, au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale;

« Ponceau » : Ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou tout autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus;

« Ravinement » : Érosion des particules de sol par les eaux de ruissellement causant une entaille plus ou moins profonde dans le sol;

« Rive » : Partie d'un territoire qui borde un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

1° 10 mètres lorsque la pente moyenne est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins;

2° 15 mètres lorsque la pente moyenne est de 30 % ou plus et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

« Surface d'imperméabilisation » : Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation suite à la réalisation du projet;

« Talus » : Surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base et a une pente moyenne de 30 % ou plus;

(Règlement 2024-371, art. 1; Règlement 2026-393, art. 3)

### **Article 3 – Prohibition générale**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 4)

## **SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU DANS UN COURS D'EAU**

### **Article 4 – Permis requis**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 4)

### **Article 5 – Entretien d'un ponceau**

Le propriétaire de l'immeuble où un ponceau est présent doit effectuer une inspection périodique de son état, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche du ponceau ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder et à ses frais, les mesures correctives appropriées.

Les travaux d'entretien des approches sont réalisés, dans le littoral ou une rive, selon la plus permissive des options :

- 1° Sur une distance d'au plus 9 mètres, en amont et en aval du ponceau;
- 2° Sur une distance équivalente à deux fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval du ponceau.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement son ponceau commet une infraction et le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale, peut lui ordonner l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

(Règlement 2026-393, art. 5)

### **Article 6 – Exécution des travaux d'un ponceau**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 6)

### **Article 7 – Type de ponceau**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 6)

### **Article 8 – Dimensionnement d'un ponceau**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 6)

### **Article 9 – Dimensionnement d'un ponceau situé sous une voie de circulation publique**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 6)

### **Article 10 – Ponceaux en parallèle**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 6)

### **Article 11 – Longueur maximale d'un ponceau**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 6)

### **Article 12 – Normes d'installation d'un ponceau**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 6)

### **SECTION 3 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE SOUTERRAIN OU DE SURFACE**

#### **Article 13 – Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain ou de surface**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 6)

### **SECTION 4 INTERVENTIONS EN COURS D'EAU ASSUJETTIES À UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE**

#### **Article 14 – Normes relatives aux interventions en cours d'eau assujetties à une autorisation ministérielle**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 6)

### **SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE NOUVELLES SURFACES D'IMPERMÉABILISATION**

#### **Article 15 – Normes relatives à la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation**

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise une intervention impliquant la création d'une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain, et supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain doit, au préalable, obtenir un permis émis par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale selon les conditions applicables prévues au présent règlement. Toute personne qui réalise une telle intervention qui ne respecte pas ces conditions commet une infraction.

Aux fins du calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 mètres carrés de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet un système de gestion des eaux pluviales visant à contrôler les eaux de ruissellement. La conception du système de gestion des eaux pluviales doit être réalisée conformément aux critères de calcul décrits à la section II – « Dimensionnement » du chapitre III « Conception d'un système de gestion des eaux pluviales » du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* (Chapitre Q-2, r. 9.01).

Le système de gestion des eaux pluviales doit également respecter les taux de relâche présentés dans le tableau 1 suivant en fonction de la classification des bassins versants du territoire selon la carte à l'annexe B :

**Tableau 1 : Taux de relâche applicable selon la classification du bassin versant**

Classification bassin versant	Litre/ seconde/hectare (L/s/ha)		
	2 ans	10 ans	100 ans
1	3	6	14
2	5	9	18
3	7	13	24
4	8	16	28
5	11	21	36
6	15	30	52

Cependant, lorsque l'intervention est réalisée à l'intérieur du périmètre urbain et qu'elle implique la création d'une nouvelle surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 mètres carrés et inférieure à 3 000 mètres carrés, les taux de relâche à respecter sont ceux d'une récurrence de 10 ans et de 100 ans seulement tels que prévus au tableau 1.

Par ailleurs, le dépassement des taux de relâche prescrits dans le tableau 1 est autorisé lorsque le débit de sortie d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales est contrôlé par un séparateur hydrodynamique à vortex et que celui-ci ne peut avoir un débit de sortie inférieur à 3 L/s.

Lorsqu'un dispositif de contrôle des débits est dimensionné pour évacuer un débit égal ou inférieur à 15 L/s, un dispositif de contrôle des débits à effet vortex doit être utilisé.

Si un dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice est utilisé, le diamètre ne peut être inférieur à 75 millimètres.

Lorsqu'il est impossible de mettre en place un système de gestion des eaux pluviales avec multiples contrôles, le concepteur doit utiliser le taux de relâche le plus restrictif correspondant à la catégorie de bassin versant de son projet pour une pluie d'une récurrence de 100 ans.

Le propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 17, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant les notes de calculs, accompagnés d'un manuel d'entretien détaillant les mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement. Ces documents doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Suite à la réalisation du projet, le propriétaire doit fournir une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'effet que le système de gestion des eaux pluviales est conforme au règlement.

(Règlement 2024-371, art. 2; Règlement 2026-393, art. 7)

### **Article 15.1 – Exception à l'application des normes relatives à la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation prévues à l'article 15**

Un projet n'est pas assujéti aux normes relatives à la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation prévues à l'article 15 du présent règlement lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée au plus tard le 22 novembre 2023 :

- 1° Une autorisation ministérielle encore valide a été obtenue conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), pour réaliser un projet dont les travaux n'ont pas encore été exécutés;
- 2° Une demande d'autorisation exigée en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet visé par le présent article dans le périmètre d'urbain, dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et impliquant la création d'une nouvelle surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée ou la personne désignée régionale selon les conditions applicables au présent règlement. Toute personne qui réalise un tel projet qui ne respecte pas ces conditions commet une infraction.

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf :

- 1° Si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant-projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; et

- 2° Si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé, et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets desservis pas un réseau d'égout pluvial conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Le propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 17, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, incluant les notes de calculs, accompagnés d'un manuel d'entretien détaillant les mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement. Ces documents doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Suite à la réalisation du projet, le propriétaire doit fournir une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à l'effet que le système de gestion des eaux pluviales est conforme au règlement.

(Règlement 2024-371, art. 3; Règlement 2026-393, art. 8)

## **SECTION 6 DEMANDE DE PERMIS**

### **Article 16 – Application de la présente section au régime transitoire**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 9)

### **Article 17 – Contenu de la demande**

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2° L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- 3° La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 4° La description détaillée du projet;
- 5° Une copie des plans et devis et des notes de calculs signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 6° Abrogé;
- 7° Abrogé;
- 8° Abrogé;
- 9° La date prévue pour l'exécution des travaux et leur durée;
- 10° Toute autre information requise par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;

11° L'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;

12° Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 10)

### **Article 18 – Tarification**

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est de 50 \$.

### **Article 19 – Émission du permis**

Le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale délivre le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

### **Article 20 – Durée de validité**

Tout permis est valide pour une période de 24 mois. Ce délai est calculé à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient exécutés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

(Règlement 2026-393, art. 11)

### **Article 21 – Respect des normes des autres autorités compétentes**

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas de respecter toute autre exigence qui pourrait être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

### **Article 22 – Avis de fin des travaux**

Le propriétaire doit aviser le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale de la date de la fin des travaux visés par le permis.

### **Article 23 – Travaux non conformes**

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par le coordonnateur régional aux cours d'eau ou par la personne désignée régionale.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **SECTION 7 OBSTRUCTION**

### **Article 24 – Prohibition**

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, tel que :

- 1° La présence d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- 2° La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- 3° Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;
- 4° Une accumulation de matière sur le littoral en provenance d'un fossé de drainage, d'un ravinement ou de travaux de remaniement du sol;
- 5° Le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 6° Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- 7° La construction d'un barrage ou d'un ouvrage de retenue des eaux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou n'ayant pas obtenu un permis émis par une autorité compétente, lorsque requis;
- 8° Le fait de canaliser un cours d'eau sans avoir fait préalablement l'objet d'une autorisation ministérielle;
- 9° La présence de sédiments, de débris, de branches et d'autres matières dans un ponceau ou une canalisation.

Lorsque le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale constate ou est informé de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice

aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

#### **Article 25 – Nuisances soustraites à l'application de l'article 24**

N'est pas considérée comme une obstruction au sens du présent règlement, toute restriction d'origine naturelle à l'écoulement de l'eau, notamment :

- 1° Tout barrage de castor qui ne constitue pas une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 2° Tout embâcle qui ne constitue pas une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 3° Toute accumulation progressive et naturelle de sédiments.

#### **Article 26 – Mesures de contrôle de l'érosion**

Toute personne qui exécute des travaux susceptibles de remanier le sol et de causer une sédimentation du cours d'eau est tenue de prendre des mesures de contrôle de l'érosion pour prévenir l'apport de sédiments par ruissellement.

#### **Article 27– Obligation de conserver une bande végétale filtrante**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 12)

### **SECTION 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 28 – Application de la présente section au régime transitoire**

Abrogé.

(Règlement 2026-393, art. 12)

#### **Article 29 – Application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au coordonnateur régional aux cours d'eau et à la personne désignée régionale. En ce qui concerne la personne désignée locale, l'application du présent règlement lui est confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi.

#### **Article 30 – Pouvoirs du coordonnateur régional aux cours d'eau et de la personne désignée régionale**

Le coordonnateur régional aux cours d'eau et la personne désignée régionale peuvent :

- 1° Sauf urgence, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3° Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 4° Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

- 5° Révoquer sans délai tout permis non conforme;
- 6° Exiger une attestation indiquant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 7° Abrogé;
- 8° Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

(Règlement 2026-393, art. 13)

### **Article 31 – Pouvoirs de la personne désignée locale**

Seulement à l'égard des obstructions, la personne désignée locale peut :

- 1° Sauf urgence, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3° Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 4° Informer le coordonnateur régional aux cours d'eau ou la personne désignée régionale des contraventions au présent règlement;
- 5° Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

(Règlement 2026-393, art. 14)

### **Article 32 – Accès**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au coordonnateur régional aux cours d'eau, à la personne désignée régionale et à la personne désignée locale ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à l'immeuble pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

### **Article 33 – Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dans son champ d'expertise, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

#### **Article 34 – Sanctions pénales**

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 5, 15, 15.1, 23, 24, 26 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 1° Dans le cas d'une personne physique, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 1 000 \$;
- 2° Dans le cas d'une personne morale, une amende minimale de 1 200 \$ et maximale de 2 000 \$.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 22 et 32 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- 1° Dans le cas d'une personne physique, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 500 \$;
- 2° Dans le cas d'une personne morale, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

(Règlement 2026-393, art. 15)

#### **Article 35 – Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2019-321. Toutefois, les actes, permis et autorisations émis en vertu de ce règlement demeurent valides.

Les demandes de permis complètes déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées en vertu du règlement numéro 2019-321.

#### **Article 36 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 22 novembre 2023.

(Signé)

---

M. Paul Sarrazin, préfet

(Signé)

---

Mme Johanne Gaouette,  
directrice générale et  
greffière-trésorière

**Règlement 2023-368 :**

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 11 octobre 2023

Adoption du règlement : 22 novembre 2023

Entrée en vigueur : 29 novembre 2023

**Règlement 2024-371 :**

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 13 mars 2024

Adoption du règlement : 10 avril 2024

Entrée en vigueur : 17 avril 2024

**Règlement 2026-393 :**

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 18 mars 2026

Adoption du règlement : 15 avril 2026

Entrée en vigueur : 16 avril 2026

**ANNEXE A**  
Abrogée  
(Règlement 2026-393, art. 12)

## ANNEXE B

### Carte des bassins versants

